

PORTUGAL

- 1) **Quels mécanismes ont été mis en place au niveau national pour garantir la compatibilité des lois (qu'il s'agisse de projets de lois, de lois en vigueur, voire de la pratique administrative) avec la Convention? Quels en sont les modalités (caractère systématique ou non, autorités compétentes et consultations éventuelles (à titre facultatif ou obligatoire)) ? Quels sont les avantages du mécanisme choisi ?**

Il n'y a pas un mécanisme spécifique visant à garantir la compatibilité des lois avec la Convention. Le contrôle qu'on exerce sur les projets de loi concerne, en général, leur compatibilité avec la Constitution et la législation existante, et d'autres instruments internationaux auxquels le Portugal est partie, y compris la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Il faut souligner que la Constitution de la République Portugaise consacre une vaste protection aux droits fondamentaux, et va même bien au-delà de ce qui est prévu à la Convention. Nonobstant, la Convention, ayant été reçue et adoptée dans l'ordre juridique national (conformément aux articles 8 et 16 de la Constitution), permet une protection approfondie des droits fondamentaux, notamment en raison de la jurisprudence de la Cour.

Alors, la Constitution portugaise garantit d'ores et déjà les principes et les droits fondamentaux inscrits dans la Convention et toute activité publique doit se conformer à ces droits et à ces principes.

Les droits fondamentaux relèvent de la compétence réservée (exclusive) du Parlement (*Assembleia da República*), sauf délégation législative (au Gouvernement).

En ce qui concerne la compétence législative du parlement et le contrôle qui doit être exercé *a priori* sur la compatibilité des textes avec la Constitution (et la Convention) on signale le rôle de la première commission permanente du Parlement – la *Commission des Affaires Constitutionnelles, Droits, Libertés et Garanties* – qui a des compétences législatives, de fiscalisation et de contrôle politiques dans le domaine des droits de l'homme (et aussi, de l'égalité, de la justice et des affaires pénitentiaires, des enfants et des jeunes en péril, etc.) et qui assure cette conformité.

Il appartient à cette Commission des Affaires Constitutionnelles, Droits, Libertés et Garanties la préparation des rapports sur les projets de lois qui lui sont soumis, eu égard à leur compatibilité avec la Constitution.

Pour ce qui est de la compétence législative du Gouvernement, le contrôle de compatibilité avec la Constitution et les engagements internationaux du Portugal, doit être effectué par les ministères responsables pour l'initiative législative en cause et par la Présidence du Conseil de Ministres.

Relativement aux pratiques administratives elles doivent se conformer aux principes fondamentaux inscrits dans la Constitution, tels que l'égalité, l'équité, l'intérêt public ou la transparence, qui sont, d'ailleurs, consignés dans les codes de procédure (notamment le Code de procédure administrative) que les fonctionnaires doivent respecter.

Lorsque l'exécution d'un arrêt de la Cour rendu contre le Portugal exige l'adoption d'une mesure d'ordre législative, une proposition dans ce sens est présentée au Ministère de la Justice et est, par la suite, analysée et envoyée aux organes ayant une compétence législative (soit le Conseil des Ministres ou le Parlement).

Finalement, il faut aussi souligner le rôle de l'*Ombudsman* qui peut adresser des recommandations au Gouvernement et suggérer des modifications législatives ou autres pour améliorer les pratiques

administratives, mais aussi saisir le Tribunal Constitutionnel de demandes de contrôle de la constitutionnalité d'un diplôme législatif quelconque.

- 2) Quels obstacles ont été rencontrés lors de la mise en place des mécanismes ou dans leur mise en œuvre ? Comment ont-ils été surmontés?**

Néant

- 3) L'évaluation des caractères adéquat et effectif des mécanismes est-elle prévue ou a-t-elle été envisagée? Si oui, selon quelles modalités? Quels sont les obstacles rencontrés dans la mise en place ou pour la mise en œuvre d'une telle évaluation ?**

Néant